

DECRET N° 2017 – 207 DU 29 MARS 2017

portant règlement administratif de l'Agence Nationale de Traitement (ANT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-498 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 mars 2017

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Agence Nationale de Traitement (ANT) est une structure technique personnalisée. L'ANT dispose d'une **autonomie** de gestion par rapport aux institutions de la République, sous réserve des dispositions des articles 49, 81 alinéa 2 et 117, 1^{er} et 2^{ème} tirets de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 42, 52 et 54 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

Article 2: En application des dispositions de l'article 224 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013, l'Agence Nationale de Traitement (ANT) est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

A ce titre, l'ANT est administrativement rattachée au Cabinet Civil du Président de la République.

Article 3: L'Agence Nationale de Traitement assure l'informatisation et le traitement des données du fichier électoral national.

Article 4: L'Agence Nationale de Traitement prend possession de tout le patrimoine du processus de mise en œuvre du recensement électoral national approfondi et en assure une exploitation conséquente.

Article 5: L'Agence Nationale de Traitement accomplit sa mission sous la supervision du COS-LEPI.

Article 6: En période non électorale, l'Agence Nationale de Traitement peut se voir confier par le Président de la République, des missions en relation avec ses attributions, en particulier la conduite des opérations de recensement et de traitement à fin d'identification de la population civile ou militaire, au moyen de technologies appropriées, la réalisation ou la commande d'études et le développement d'applications liées à leurs usages,

Article 7: Pour les besoins des missions qui lui sont confiées par le Président de la République, l'Agence Nationale de Traitement peut être autorisée par ce dernier à signer tous contrats. A cette fin, elle reçoit des dotations spécifiques et peut bénéficier de garantie de crédits par l'Etat.

Article 8 : En cas de vacance du COS-LEPI, les missions à vocation non électorale confiées à l'Agence Nationale de Traitement par le Président de la République sont supervisées par une instance supplétive composée du même nombre de Députés que le COS-LEPI et de représentants du Gouvernement auxquels s'ajoutent les Directeurs des agences et structures techniques compétentes. Ladite instance est coordonnée par le Ministre chargé des relations avec les institutions.

Article 9 : Lorsque les produits de la mission à vocation non électorale sont de nature à améliorer l'identification de l'électeur, l'Agence Nationale de Traitement (ANT) peut d'office se les approprier pour les besoins du fichier électoral. De manière générale, les données et systèmes issus des travaux sont acquis pour le compte de l'Etat représenté par le Ministre chargé de l'intérieur et de la sécurité publique. L'exploitation des données est assurée aux fins de leurs missions respectives par l'ANT et les services techniques du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité publique ou par des services de tiers conjointement choisis.

Article 10 : L'Agence Nationale de Traitement est composée de cinq (05) membres ainsi qu'il suit :

- un (01) régisseur général ;
- un (01) régisseur général adjoint chargé de la planification des opérations et de la formation ;
- un (01) responsable chargé de l'administration du réseau et des programmes informatiques, de la maintenance et de la veille technologique ;
- un (01) responsable chargé du développement des bases de données, de l'analyse et de l'audit ;
- un (01) responsable chargé de la logistique, du matériel et du budget.

Article 11 : Les membres de l'Agence Nationale de Traitement sont sélectionnés par appel à candidature parmi les cadres

nationaux reconnus pour leur compétence, probité, expérience et impartialité dans leur domaine respectif.

Article 12 : Les membres de l'Agence Nationale de Traitement sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois sur proposition du Conseil d'Orientation et de Supervision.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas de faute grave constatée par le Conseil d'Orientation et de Supervision.

En l'absence du COS-LEPI, en cas de faute grave dûment constatée, le Président de la République peut suspendre un membre de l'Agence Nationale de Traitement. Il ne peut être pourvu à son remplacement que par le COS-LEPI, suivant la procédure indiquée par la loi.

Article 13 : Le personnel de l'Agence Nationale de Traitement est composé d'Agents Permanents de l'Etat et d'Agents conventionnés.

Toutefois, elle peut solliciter, de façon temporaire, toute personne dont les compétences et les expériences sont jugées nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

Le statut ainsi que les modalités de recrutement et de rémunération du personnel de l'Agence Nationale de Traitement sont définis dans son règlement intérieur.

Article 14 : L'Agence Nationale de Traitement reçoit une dotation initiale et une dotation annuelle du Gouvernement déclinée ainsi qu'il suit :

- immeuble, mobilier, matériel roulant et bureautique ;
- apports en numéraires ;
- les dotations annuelles octroyées à l'Agence Nationale de Traitement sont inscrites au budget général de l'Etat, sur proposition du régisseur général ;

Ces dotations servent à couvrir :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'acquisition de biens matériels et de services;
- les charges du personnel.

Article 15 : L'Agence Nationale de Traitement élabore son projet de budget de fonctionnement à soumettre au Conseil d'Orientation et de Supervision pour adoption et prise en compte dans le budget général de l'Etat.

Au cas où le projet de budget n'aurait pas été approuvé par le COS/LEPI avant la fin de ses activités, il est soumis à l'approbation du Président de la République.

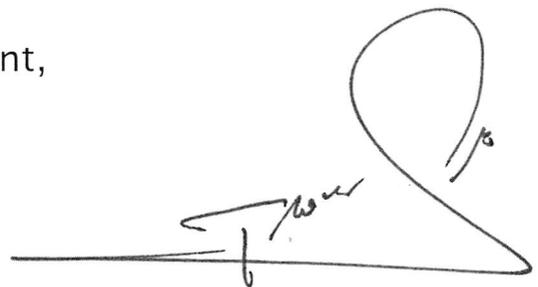
Article 16 : Un règlement financier définit les procédures de gestion des ressources de l'Agence Nationale de Traitement. Il est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17 : L'Agence Nationale de Traitement élabore son règlement intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Conseil d'Orientation et de Supervision.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 mars 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the right side and a horizontal line extending to the left, with some smaller scribbles above the horizontal line.

Patrice TALON

Ministre d'Etat, Secrétaire Général de
la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.